

COMMUNE D'ANNIVIERS

REGLEMENT SUR LES EAUX A EVACUER

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)
Chapitre II	MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT (Art. 5 à 8)
Chapitre III	RAPPORTS DE DROIT (Art. 9 à 14)
Chapitre IV	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (Art. 15 à 34)
Section 1	Généralités (Art. 15)
Section 2	Construction (Art. 16 à 21)
Section 3	Exploitation et entretien (Art. 22 à 34)
Chapitre V	TAXES (Art. 35 à 39)
Chapitre VI	DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (Art. 40 à 42)
Chapitre VII	DISPOSITIONS FINALES (Art. 43 à 44)

L'assemblée primaire d'Anniviers

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les Communes;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux;

sur la proposition du Conseil municipal,

décide

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal d'Anniviers, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après abonnés.

² Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 Tâches et compétences

¹ Le Conseil municipal, ou le Service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

² Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières.

³ Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

⁴ Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

Art. 4 Définitions

¹ Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.

² Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

³ Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.

⁴ Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

CHAPITRE II MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 5 Types d'installations

¹ Les installations d'eaux à évacuer comprennent:

- a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées;
- b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;
- c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;
- d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;
- e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées;

f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;

² On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :

a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;

b) unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

Art. 6 Fonction

¹ Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

² Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

Art. 7 Plans

¹ Le Conseil municipal dresse un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) ainsi qu'un plan des installations publiques d'épuration des eaux polluées.

² Ces plans peuvent comprendre des zones situées sur le territoire de Communes voisines.

³ La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans.

Art. 8 Systèmes d'évacuation et de raccordement

¹ La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.

² Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

³ Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

⁴ Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant.

⁵ Les prescriptions de raccordement des eaux polluées s'appliquent par analogie aux eaux non polluées.

CHAPITRE III RAPPORTS DE DROIT

Art. 9 Obligation de raccordement

Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent être filtrées sur place. Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 10 Demande et autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite au greffe municipal sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment:

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement;
- c) la signature du propriétaire ou de son représentant.

⁴ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

⁵ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 11 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Art. 12 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

¹ La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.

² La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement des canalisations publiques d'eaux à évacuer.

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 13 Changement de propriétaire

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement.

² En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

Art. 14 Responsabilité

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.

CHAPITRE IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Section 1 GENERALITES

Art. 15 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Section 2 CONSTRUCTION

Art. 16 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

¹ Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 17 Canalisations de raccordement communes

¹ La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.

² Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.

Art. 18 Exécution des canalisations de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

² Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.

³ Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

⁴ Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable sauf sur les routes où le modèle en fonte type 1550-60V (Réglable) ou similaire doit être utilisé.

⁵ Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

Art. 19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

² La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:

- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
- pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
- pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1%.

Art. 20 Assainissement des locaux profonds - pompage

¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

² L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 21 Surveillance

¹ La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

² Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

Section 3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 22 Installations d'épuration particulières

¹ Le Conseil municipal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux polluées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration ou de désinfection facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries et garages.

² Cette installation est soumise à autorisation communale, de même que pour l'évacuation finale des eaux par infiltration ou déversement dans un cours d'eau.

³ Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Art. 23 Entretien des installations privées

¹ L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.

² En cas de négligence, le Conseil municipal fait exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 24 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux ainsi que le règlement communal de police.

Art. 25 Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

¹ Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.

² Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes:

- a) gaz et vapeurs;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives;
- c) purin d'écuries ou d'étables;
- d) écoulement de tas de compost ou de silo de fourrage;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries;
- f) matières visqueuses telles que goudron ou bitume;
- g) quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrades;
- h) solutions alcalines ou acides.
- i) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la Step ou valorisables (petit lait des fromageries, résidus des distillations, etc..).

Art. 26 Prétraitement

¹ Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)

² Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

³ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 27 Eaux non polluées

¹ Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau).

² Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments, pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse et tranchée), ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

³ Les propriétaires restent seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Art. 28 Fosses septiques

Les fosses septiques doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics dès que les eaux à évacuer peuvent être conduites dans le réseau public.

Art. 29 Garages professionnels

¹ Les garages professionnels doivent être pourvus d'une installation de prétraitement des eaux de lavage (chassis et moteur) facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

² Un sac dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et sacs dessableurs est obligatoire.

³ Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

Art. 30 Parkings à véhicules automobiles

¹ Tout parking de plus de 30 places, équipé d'une amenée d'eau, doit être pourvu d'un écoulement précédé d'un séparateur conforme aux prescriptions.

² Toute grille d'écoulement extérieure au parking doit être raccordée au dessableur qui doit précéder le séparateur.

Art. 31 Piscines

¹ La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires.

² Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux usées. La Municipalité peut exiger un contrat d'entretien.

Art. 32 Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 33 Déplacement d'une canalisation privée

¹ La Commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse ou si elle a été placée selon les exigences du propriétaire gêné, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Art. 34 Mise en conformité

¹ Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront corrigées à la demande de la Commune. Ces insuffisances sont communiquées par lettre recommandée aux propriétaires, accompagnées des motifs.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal les fait effectuer aux frais du propriétaire, après qu'une décision formelle ait été rendue et qu'un ultime délai ait été fixé par sommation ultérieure.

Art. 35 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (step, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

² En particulier, les eaux polluées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels territoires. Demeurent réservées les dérogations et mesures prévues par les dispositions légales en la matière.

³ L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.

⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

CHAPITRE V TAXES

Art. 36 Nature des taxes et tarifs

¹ Pour couvrir les frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, les frais du service usuel, les intérêts et l'amortissement, les investissements, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes :

Pour les particuliers

- a) une taxe de raccordement unique en fonction du nombre de m³ SIA (norme 116) ;
- b) Une taxe annuelle d'utilisation et d'épuration
 - i) La taxe de base est fixée par ménage, en fonction du nombre de pièces recensées (les chambres et le séjour déterminent le nombre de pièces).
 - ii) La taxe variable correspond à la quantité d'eau usée produite, fixée par ménage, calculée en fonction du nombre de personnes vivant dans le ménage.

Pour les personnes domiciliées, une personne adulte dès 21 ans équivaut à 1 UPM (unité par ménage) et une personne de moins de 21 ans équivaut à 0,3 UPM, ainsi qu'un jeune adulte en formation jusqu'à 25 ans.

Pour les personnes non domiciliées, le nombre de pièces détermine l'UPM qui est multiplié par un coefficient de 0.6. Si la constitution du ménage est connue et invariable, les UPM réels sont multipliés par un coefficient de 0.6. Si la constitution du ménage n'est pas connue, elle est appliquée de la manière suivante : 1 à 2 pièces équivaut à 2 adultes ; 3 pièces équivaut à 4 adultes ; 4 pièces équivaut à 6 adultes, 5 pièces équivaut à 8 adultes, 6 pièces et plus équivaut à 10 adultes.

Pour les entreprises

- a) une taxe de raccordement unique en fonction du nombre de m³ SIA (norme 116);
- b) Une taxe annuelle d'utilisation et de production
 - i) La taxe de base varie en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées. Pour les catégories 5 et 6, la taxe est fixée en fonction du volume SIA.

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

Catégorie 1	Ecole de ski et de sport Magasin de sports Agence immobilière – Agence de voyages – Banque – Poste Station d'essence avec ou sans bazar – Taxi – Location de voitures – Carrosserie Quincaillerie et vente d'appareils ménagers Bazar – Magasin de souvenirs – Boutique d'habillement – Bijouterie – Horlogerie – Pharmacie Avocat – Notaire – Fiduciaire – Assurance Bureau d'ingénieurs – Bureau d'architectes Entreprise de transports Entreprises de la construction – Artisan Informaticien Auto-école Remontées mécaniques (sans les restaurants et buvettes) Forces motrices Triage forestier
Catégorie 2	Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs sans jacuzzi Entreprise d'entretien extérieur d'immeuble Boucherie – Boulangerie – Commerce de vins – Commerce de boissons Magasin d'alimentation Médecin – Thérapeute – Dentiste Coiffeur Etable
Catégorie 3	Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs avec jacuzzi Garage professionnel Entreprise de nettoyage Laboratoire de boucherie Blanchisserie
Catégorie 4	Centre thermaux et de cures Laboratoire de boulangerie – Fromagerie
Catégorie 5	Restaurant – Café – Bar – Dancing – Cabane d'altitude – Buvette
Catégorie 6	Hôtel – Pension – Logement de groupe – Camping – Cabane d'altitude – Autres structures d'hébergement

ii) La taxe de production est fixée :

1. pour les catégories 1 à 4, en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année.
2. pour la catégorie 5, proportionnellement au nombre de places assises
3. pour la catégorie 6, proportionnellement au nombre de lits

Les entreprises sont classées dans les mêmes catégories que pour la taxe de base ci-devant.

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période continue de moins de 5 mois n'est astreinte qu'à une demi-taxe de production.

² Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'alinéa précédent. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances dans une fourchette de 5 %; il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %.

⁴ Les bâtiments non raccordés au réseau public et ne générant pas d'eaux polluées sont exempts de la taxe communale. Lorsque des eaux polluées sont produites dans un bâtiment, seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui les épurent avant de le restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

⁵ Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

Art. 37 Répartition entre copropriétaires

¹ Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la production est réglée par ces derniers, et découle des parts de copropriété.

Art. 38 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble bâti. Le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun est astreint au paiement intégral des taxes.

Art. 39 Facture et paiement

¹ Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

² Elles portent intérêt à un taux fixé par le Conseil municipal à l'échéance.

³ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

⁴ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 40 Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a) refuse de se raccorder au réseau public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 41 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter.

² S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil municipal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux

seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art. 42 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement et relevant du droit communal sont punissables d'une amende de 50.- à 10'000.- francs prononcée par le Conseil municipal, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art. 43 Moyens de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 44 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal le 18 novembre 2009.

Adopté par l'assemblée primaire le 14 décembre 2009.

Homologué par le Conseil d'Etat le 28 avril 2010.

Commune d'Anniviers

Le Président :
Simon Epiney

La Secrétaire :
Nicole Solioz-Minder

Annexe : tarif des taxes

TARIFS DES TAXES

TAXE DE TRAITEMENT DES EAUX A EVACUER (y compris la step)

1. Taxe annuelle de base

1.1. **Particuliers:** par logement en fonction du nombre de pièces recensées

1.1.1.	Logement de 1 à 2 pièces	de Fr. 95.- à Fr. 125.-	de Fr. 10.- à Fr. 40.-
1.1.2.	Logement de 3 pièces	de Fr. 125.- à Fr. 155.-	de Fr. 40.- à Fr. 70.-
1.1.3.	Logement de 4 pièces	de Fr. 135.- à Fr. 165.-	de Fr. 50.- à Fr. 80.-
1.1.4.	Logement de 5 pièces	de Fr. 145.- à Fr. 175.-	de Fr. 60.- à Fr. 90.-
1.1.5.	Logement de 6 pièces et plus	de Fr. 155.- à Fr. 185.-	de Fr. 70.- à Fr. 100.-

1.2. **Entreprises:** selon le type (genre) d'activité

1.2.1.	Catégorie 1	de Fr. 50.- à Fr. 150.-	
1.2.2.	Catégorie 2	de Fr. 150.- à Fr. 300.-	
1.2.3.	Catégorie 3	de Fr. 300.- à Fr. 450.-	
1.2.4.	Catégorie 4	de Fr. 450.- à Fr. 600.-	
1.2.5.	Catégories 5 et 6, en fonction du volume SIA		
1.2.5.1.	de 1 à 14'999 m ³	de Fr. 0.16 à Fr. 0.25	
1.2.5.2.	de 15'000 à 29'999 m ³	de Fr. 0.26 à Fr. 0.35	
1.2.5.3.	plus de 30'000 m ³	de Fr. 0.36 à Fr. 0.45	

2. Taxe annuelle variable

2.1. **Particuliers:** par nombre d'unité par ménage (UPM)

1 UPM	de Fr. 55.- à Fr. 75.-	de Fr. 40.- à Fr. 60.-
-------	-----------------------------------	------------------------

2.2. **Entreprises :** selon le type (genre) d'activité

2.2.1.	Catégories 1 à 4	de Fr. 17.- à Fr. 25.- par collaborateur converti à l'année
2.2.2.	Catégorie 5	de Fr. 3.- à Fr. 6.- par place assise. Les places en terrasse comptent pour 50 %.
2.2.3.	Catégorie 6	de Fr. 11.- à Fr. 18.- par lit

3. Taxe de raccordement unique

Le montant de la taxe se situe entre Fr. 8.- et Fr. 12.- le m³

Approuvé par l'Assemblée primaire le 17 juin 2013

Homologué par le Conseil d'Etat le 5 mars 2014

